



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

CBD/SBI/REC/3/16
28 mars 2022

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE L'APPLICATION

Troisième réunion

En ligne, 16 mai-13 juin 2021 et

Genève (Suisse), 14-29 mars 2022

Point 12 de l'ordre du jour

RECOMMANDATION ADOPTÉE PAR L'ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE L'APPLICATION

3/16. Instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages au titre de l'article 4, paragraphe 4 du Protocole de Nagoya

L'Organe subsidiaire chargé de l'application *recommande* que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya adopte une décision dont le libellé serait le suivant :

[La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages,

Rappelant l'article 4 du Protocole de Nagoya et la décision NP-3/14,

1. *Prend note* des critères indicatifs relatifs aux instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages adoptés au titre de l'article 4[, paragraphe 4,] du Protocole de Nagoya, qui figurent dans l'annexe à la présente décision, notant qu'ils visent à renforcer la coordination et la complémentarité de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya et d'autres instruments internationaux en matière d'accès et de partage des avantages, sans créer de hiérarchie entre eux ;]

2. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à tenir compte, conformément [au paragraphe 4 de][à] l'article 4 du Protocole de Nagoya, de chacun des critères indicatifs dans l'élaboration et/ou la mise en œuvre des mesures en matière d'accès et de partage des avantages et/ou dans le contexte de l'appui aux instruments internationaux comprenant des dispositions sur l'accès et le partage des avantages ;

3. *Invite également* les organisations internationales et les instances intergouvernementales concernées à tenir compte des critères indicatifs dans le cadre de l'élaboration [ou de l'atteinte d'un consensus sur] [ou de la mise en œuvre] d'instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages ;

4. *Demande* aux Parties d'inclure des informations dans leurs rapports nationaux et, selon qu'il convient, par le biais du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, et invite les autres gouvernements et les organisations internationales compétentes à partager des informations sur toute mesure prise en vue de l'élaboration et/ou de la mise en œuvre d'instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages [conformes aux] [qui soutiennent mutuellement les] objectifs de la Convention et du Protocole, y compris des informations sur la [les] ressource[s] génétique[s] et/ou utilisations spécifique[s], y compris les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques] visée[s] par l'instrument spécialisé ;

[5. *Décide* que la réunion des Parties au Protocole de Nagoya fera office d'autorité chargée d'évaluer, de déterminer, de réviser ou de mettre fin au statut des instruments en tant qu'instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages dans le contexte du paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole de Nagoya sur la base des critères fournis dans l'annexe au présent projet de décision et que les Parties au Protocole de Nagoya peuvent s'adresser à la réunion des Parties pour déterminer ou mettre fin au statut des instruments ;]

[6. *Prie* la Secrétaire exécutive de recueillir et soumettre les instruments des Parties au Protocole de Nagoya aux fins d'examen par la réunion des Parties comme indiqué au paragraphe 5, quatre mois avant la réunion des Parties, à partir de la cinquième réunion] ;

7. *Décide* de réexaminer la présente décision dans le cadre du processus d'évaluation et d'examen prévu à l'article 31 du Protocole, en tenant compte des évolutions pertinentes et afin de prendre toute mesure nécessaire visant à promouvoir la cohérence du régime international relatif à l'accès et au partage des avantages.

Annexe

CRITÈRES INDICATIFS CONCERNANT LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX SPÉCIALISÉS EN MATIÈRE D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 4 DU PROTOCOLE DE NAGOYA SUR L'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LE PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES DÉCOULANT DE LEUR UTILISATION

1. Ces critères indicatifs servent de référence ou d'éléments à prendre en considération pour l'élaboration ou la mise en œuvre d'instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages. Ils visent à renforcer la coordination et le soutien mutuel dans la mise en œuvre du Protocole de Nagoya et des autres instruments internationaux relatifs à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages, sans créer de hiérarchie entre eux.

2. *Accord intergouvernemental ou international* - L'instrument est convenu [ou adopté] par un processus intergouvernemental et/ou [explicitement] approuvé par les États [et/ou les gouvernements][par la décision d'un organe directeur d'une organisation internationale]. [L'instrument peut être juridiquement contraignant ou non contraignant.]

3. *Spécialisé* - L'instrument :

a) concerne un ensemble précis de ressources génétiques et/ou de connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques qui, autrement, relèveraient du Protocole de Nagoya ;

b) s'applique aux utilisations spécifiques des ressources génétiques et/ou des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, ou à des fins spécifiques, qui nécessitent une approche différenciée et donc spécialisée.

4. *Soutien mutuel* - L'instrument est complémentaire et compatible avec les objectifs de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Nagoya, et ne va pas à l'encontre de ces objectifs, y compris en ce qui concerne les éléments suivants :

a) La cohérence avec les objectifs de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique ;

b) La justice et l'équité dans le cadre du partage des avantages ;

c) La sécurité juridique en matière d'accès aux ressources génétiques ou aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, y compris[, selon qu'il convient,] l'application du

consentement préalable en connaissance de cause, et de [du partage juste et équitable des avantages]partage des avantages ;

- d) La participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales ;
 - e) La contribution au développement durable, telle que reflétée dans les objectifs convenus au niveau international ;
 - f) D'autres principes généraux du droit, notamment la bonne foi, l'applicabilité et les attentes légitimes.]
-